

« A SCIMIA CALVESE »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 500 EUROS

SIEGE SOCIAL :
LIEU DIT PANTANACCE
ROUTE DE LA PLAINE
20 214 MONTEGROSSO

(HAUTE CORSE)

STATUTS

BALAGNE EXPERTISE
FABIEN DUPRE
EXPERT-COMPTABLE
AVENUE CHRISTOPHE COLOMB
Résidence l'Aniella 1
20 260 CALVI

LS

« A SCIMIA CALVESE »**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE****AU CAPITAL DE 500 EUROS****SIEGE SOCIAL :****LIEU DIT PANTANACCE
ROUTE DE LA PLAINE
20 214 MONTEGROSSO****(HAUTE CORSE)****S T A T U T S****LE SOUSSIGNE :**

- ✓ **MONSIEUR STEPHANE LEONETTI**, né le 17 juin 1970 à Morez (JURA), demeurant Lieu dit Pantanacce - Route de la Plaine 20 214 MONTEGROSSO, marié le 15 octobre 2012 sous le régime de la communauté à Madame Alexandra DUBY, née le 14 mai 1973, régime non modifié depuis,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, en raison de la présence d'un seul associé, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

LS

ARTICLE 2 –OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ✓ La création et l'exploitation d'un site de parc de loisir d'activités ludiques et sportives, en particulier des parcours aventures et de l'accrobranches ;
- ✓ L'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs,
- ✓ Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, par son exploitation directe ou la prise de participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« A SCIMIA CALVESE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**LIEU DIT PANTANACCE
ROUTE DE LA PLAINE
20 214 MONTEGROSSO
(HAUTE CORSE)**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 70 années (SOIXANTE DIX ANNEES), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique.

<u>TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</u>

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique soussigné a apporté une somme de CINQ CENTS (500) Euros en numéraire, correspondant à CINQUANTE ACTIONS (50 actions) d'une valeur nominale de DIX Euros

LS

(10 EUROS), souscrites en totalité et libéré intégralement, ainsi que l'atteste le certificat établi préalablement à la signature des présentes par la banque SOCIETE GENERALE, agence de CALVI (Haute Corse), certifiant que la somme de CINQ CENTS EUROS (500 Euros) a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros (CINQ CENT EUROS).

Il est divisé en 50 actions (CINQUANTE ACTIONS) d'une valeur nominale de 10 Euros (DIX EUROS) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane LEONETTI, associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à l'associé quand il en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés, s'opèrent librement.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, une refonte des statuts sera décidée en vue de l'introduction de ces nouveaux associés.

Les actions sont librement négociables dès leur création. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 (DIX) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

LS

ARTICLE 11 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

<i>TITRE III -ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE -CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</i>
--

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par l'associé unique.

Le premier Président est **Monsieur Stéphane LEONETTI**, né le 17 juin 1970 à Morez (Jura), désigné par l'associé unique. Il est nommé sans limitation de durée.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

<i>TITRE IV- DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE</i>

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les règlements.

LS

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

LS

TITRE VI- DISSOLUTION -LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 18 -DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 - ELECTIONS DE DOMICILE

L'associé unique convient que les élections de domicile pour toutes les actions liées aux présents statuts seront valablement reçues au siège social et concernant l'associé unique à son domicile personnel.

ARTICLE 22 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts établis à MONTEGROSSO

Le 15 mai 2024

En trois originaux,

Le Président,

Monsieur Stéphane LEONETTI

« Lu et Approuvé,

Bon pour Acceptation des fonctions de Président ».

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

